« Comme vous l'avez sans doute vu ce matin, la loi tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires a été publiée ce matin au journal officiel : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042025624&dateTexte=&categorieLien=id>

 Son article 1er prévoit la possibilité, pour le seul second tour des élections municipales du 28 juin, pour un mandataire de détenir deux procurations, sans condition liée au lieu où elles ont été établies. Cette disposition entrera en vigueur le lendemain de la publication de la loi, soit demain mercredi 24 juin 2020. Sa publication a été anticipée dans la circulaire aux maires pour le second tour que je vous ai transférée la semaine dernière.

 Compte tenu des questions que nous recevons tant des électeurs que des forces de police et de gendarmeries sur les modalités d'entrée en vigueur de ces dispositions, il me semble toutefois utile de vous apporter les précisions suivantes : dans la mesure où le contrôle du plafond des procurations est réalisé par les mairies au moment de reporter les procurations sur la liste d'émargement, il s'ensuit que les procurations qui sont établies aujourd'hui ou l'ont été ces derniers jours peuvent bénéficier de ce relèvement de plafond puisque c'est au moment de reporter les procurations sur la liste d'émargement que le contrôle est opéré.

Ainsi, si deux procurations pour le même mandataire sont établies auprès d'un OPJ avant l'entrée en vigueur de la loi, mais qu'elles sont enregistrées par le maire après cette entrée en vigueur, elles seront valides. »